

**NOTIONS ÉLÉMENTAIRES**  
**SUR LES**  
**CONVENTIONS LES PLUS ORDINAIRES**

AVEC DES MODÈLES D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ, FORMULES  
DE QUITTANCES, BILLETS, ETC.

On appelle « convention » le consentement donné pour faire ou ne pas faire quelque chose réciproquement.

Les conventions peuvent se faire par parole, mais ces conventions ne donnent point de sûreté ; l'on n'a alors d'autres ressources contre ceux qui refusent de les exécuter que la preuve par témoins ou leur serment. La preuve par témoins ne peut pas être admise pour des choses dont la valeur excède cent francs, excepté lorsqu'il s'agit d'une affaire de commerce, ou lorsqu'on plaide devant les commissaires des petites causes, ou les cours de circuit, pour les affaires au-dessous de £6 5s.

Si on ne peut pas faire la preuve par témoins, la seule ressource est d'exiger le serment de celui qui nie la convention ou la dette. C'est une règle générale que le juge s'en rapporte au serment du défendeur, ou de celui qui est poursuivi en justice.

Il est donc toujours prudent de faire les conventions par écrit, soit par un acte devant notaires, soit par acte sous seing-privé.

Les actes pardevant notaires sont préférables, lorsqu'il s'agit d'une affaire importante, et même la loi du Bas-Canada exige que tout contrat qui a pour but de transporter ou aliéner une propriété immobilière soit fait pardevant notaires. Les Townships, cependant, ne sont pas soumis à cette restriction. Les ventes de terres faites sous seing-privé dans cette partie du pays sont aussi valables que si elles étaient faites pardevant notaires.

CONVENTIONS SOUS SEING-PRIVÉ.

On appelle *convention sous seing-privé* les marchés,